

## Arrêt

n° 82 665 du 7 juin 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Kindia et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 05 juin 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation politique organisée par l'opposition et y avez été arrêté. Vous avez été placé en détention à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye jusqu'au 05*

janvier 2010, date à laquelle vous avez été libéré après avoir payé une contravention et avoir signé un engagement attestant que vous acceptiez de ne plus participer, à l'avenir, à aucun mouvement social ou politique de quelque nature qu'il soit.

Le vendredi 26 mars 2010, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille appelée Aïcha, d'ethnie malinké. Vous vous êtes revus à plusieurs reprises après cette date et êtes tombé amoureux l'un de l'autre.

Le 05 juin 2010, vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG. Le samedi 26 juin 2010, vous avez pris part à des affrontements avec des malinkés dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry, lequel revenait de sa campagne à l'intérieur du pays. Vous, ainsi que de nombreux autres peuls et sympathisants de l'UFDG, avez été insultés et caillaissés par des malinkés. Alors que vous alliez riposter en jetant une pierre sur un malinké, des militaires vous ont demandé de monter dans leur camionnette, vous ont demandé votre identité et votre adresse puis vous ont relâché. Le jour suivant, vous avez assuré la sécurité d'un bureau de vote à l'occasion du premier tour des élections présidentielles.

Le 16 septembre 2010, vous aviez un rendez-vous avec votre petite amie, Aïcha, mais elle l'a reporté parce qu'elle était souffrante. Le lendemain, vous avez tenté de la contacter par téléphone mais elle était injoignable. Inquiet, vous avez téléphoné à sa cousine, Mawa, laquelle vous a informé que votre petite amie était à l'hôpital de Donka. Vers 20h, un médecin dudit hôpital a annoncé à son père qu'elle était enceinte. Vous, vous avez été informé de la nouvelle par Mawa. Furieux, le père de Aïcha l'a contrainte à donner l'identité du père de l'enfant, ce qu'elle a fait. Elle lui a également dit que vous étiez d'origine ethnique peule. Mawa lui a donné votre adresse. Il s'est fâché et a dit que vous aviez déshonoré et humilié sa famille. Le lendemain matin, vers 06h, le père de Aïcha, son frère et quatre militaires ont débarqué à votre domicile, vous ont malmené et vous ont embarqué dans leur pick-up qui a pris la direction de la gendarmerie d'Hamdallaye. Le père d'Aïcha a immédiatement ordonné votre mise en cellule. Vous êtes resté en détention jusqu'au dimanche 03 octobre 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle paternel avec un militaire de ladite gendarmerie. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre oncle à Petit Symbaya et y êtes resté jusqu'au 13 octobre 2010. Vous déclarez avoir quitté la Guinée ce jour-là et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 14 octobre 2010.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui votre pays suite à votre détention de deux semaines à la gendarmerie d'Hamdallaye, liée à la grossesse de votre petite amie Aïcha, d'ethnie malinké. En cas de retour en Guinée, vous déclarez avoir plusieurs craintes : être emprisonné et/ou tué par le père militaire d'Aïcha qui vous reproche d'avoir enceinté sa fille ; d'être à nouveau emprisonné parce que vous vous êtes évadé de prison ; d'être assassiné parce que vous êtes peul et sympathisant de l'UFDG, que le pouvoir actuel est composé de malinkés et que vous avez signé, le 05 janvier 2010, un engagement attestant que vous acceptiez de ne plus participer à des activités politiques ou sociales de quelque nature qu'elles soient.

Or, des incohérences et contradictions portant sur des points essentiels de votre récit, à savoir l'époque à laquelle votre petite amie est tombée enceinte, la durée de sa grossesse et la date de naissance de votre enfant, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécus les faits qui sont à la base de votre départ du pays.

Ainsi, au début de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez avoir une fille, [K. S.], née le samedi 27 août 2011 à Kankan, laquelle serait née de votre union avec [A. K.] (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 4). Plus tard dans l'audition, vous affirmez avoir été informé de la grossesse de votre petite amie Aïcha le 17 septembre 2010, vers 20h, et ajoutez qu'à cette date, elle était enceinte de trois mois (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 10 et 11). Le Commissariat général vous fait alors remarquer, à plusieurs reprises, qu'il n'est pas possible que la grossesse de votre petite amie ait duré quatorze mois. Face à cette incohérence, vous confirmez « qu'une femme ne peut porter un enfant que neuf mois et quelques jours. Quatorze mois ce n'est possible » mais n'apportez

aucune explication permettant de justifier l'incohérence de vos propos (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 12). Au début de votre seconde audition, vous revenez sur cette incohérence et affirmez vous être trompé lors de la première audition. Vous soutenez alors que votre fille Kadiatou est née le vendredi 27 mai 2011 et que c'est le 27 août 2011 que votre petite amie est sortie de l'hôpital suite à des complications liées à une césarienne (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 2 et 4). Le Commissariat général vous demande alors de répéter la date à laquelle vous avez appris sa grossesse, question à laquelle vous répondez que c'était le samedi 18 septembre 2010. Vous ajoutez ensuite qu'à cette date Aïcha était enceinte de quinze jours (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 4). Confronté à ces contradictions, vous vous limitez à dire : « je n'avais pas compris l'histoire en fait. C'est quand elle m'a appelé la dernière fois qu'elle m'a détaillé cette histoire de dates » (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 4). Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui constate qu'à aucun moment lors de votre première audition vous n'avez émis de doute quant à la date de conception et de naissance de votre enfant et que cette dernière se retrouve clairement dans la composition de famille que vous avez personnellement complétée (jointe au dossier administratif) et dont vous avez confirmé la véracité des informations en début d'audition (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 3). Aussi, sur base des incohérences et contradictions relevées ci-dessus, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à la grossesse de votre petite amie. Par conséquent, l'arrestation et la détention subséquentes à l'annonce de ladite grossesse ne peuvent être tenues pour établies. Partant, les craintes de persécutions et les recherches dont vous déclarez être l'objet depuis votre évasion du 03 octobre 2010 ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

Relevons ensuite que vous avez déclaré ne jamais avoir envisagé de quitter votre pays d'origine avant octobre 2010 (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 14), mois de vos problèmes liés à la grossesse de votre petite amie, laquelle a été remise en cause supra. Partant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays en raison de votre profil de peul sympathisant de l'UFDG.

S'agissant de vos craintes liées audit profil, lequel n'est pas remis en cause par le Commissariat général, vous expliquez que vous risquez d'être assassiné par le pouvoir en place, essentiellement composé de malinkés, qui cible actuellement les peuls et les militants de l'UFDG. Vous ajoutez que le risque de rencontrer des problèmes est d'autant plus grand pour vous que vous avez signé, le 05 janvier 2010, un document par lequel vous vous engagiez à ne plus participer à aucune activité politique ou sociale de quelque nature qu'elle soit, au risque d'être poursuivi judiciairement (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 15 et rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 5 et 12 et document joint au dossier administratif, farde verte).

Toutefois, au vu de votre attitude après la signature dudit document, le Commissariat général ne peut considérer qu'il représente, dans votre chef, une crainte fondée de persécution. En effet, malgré la signature de ce document, vous avez continué à participer à des événements à caractère politique, vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG (en juin 2010), avez assuré la sécurité dans un bureau de vote le 27 juin 2010 pour le compte dudit parti, vous avez participé aux réunions du parti et avez fait la propagande de celui-ci en portant des tee-shirts de son leader lors de manifestations (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 5 à 13). Une telle visibilité politique n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint d'être emprisonné à vie (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 14) s'il participe à une quelconque activité politique ou sociale.

En outre, interrogé quant à savoir si vous avez déjà eu des problèmes en raison de votre profil de peul sympathisant de l'UFDG, vous déclarez, lors de votre première audition, que vous n'en avez pas eu avec les autorités. Vous expliquez ensuite qu'en 2010, vous avez pris part à des affrontements avec des malinkés lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry et que cela a engendré de gros dégâts au véhicule de votre oncle. Vous ne faites toutefois mention d'aucune arrestation liée à cet évènement (rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 14). Interrogé au sujet des problèmes que vous avez rencontrés à cause de votre profil lors de votre seconde audition, vous revenez sur cet affrontement en affirmant que celui-ci s'est déroulé le samedi 26 juin 2010 à l'occasion du retour du Cellou Dalein Diallo à Conakry, lequel rentrait d'une tournée de campagnes à l'intérieur du pays (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 5 et 11). Contrairement à ce que vous aviez déclaré précédemment, vous dites que, ce jour-là, vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont embarqué dans leur camionnette puis relâché après vous avoir demandé votre identité et votre adresse (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 12). Outre le caractère inconstant de vos déclarations, il y a lieu de relever que celles-ci sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, selon celles-ci, il y a effectivement eu des

affrontements à Conakry lors du retour de Cellou Dalein Diallo en juin 2010, mais ce n'était pas le samedi 26 juin 2010 mais bien le jeudi 24 juin 2010 (voir les documents joints au dossier administratif, farde bleue: "Incidents du 24 juin: peu d'informations filtrent", "Guinée: retour à Conakry avant le scrutin", "Retour sanglant de Cellou Dalein Diallo à Conakry"). Au vu des éléments développés ci-dessus, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le seul et unique problème que vous déclarez avoir rencontré en raison de votre profil de peul sympathisant de l'UFDG. Et, selon les informations objectives du Commissariat général, s'il est vrai que les peuls et les militants et responsables de l'UFDG peuvent être ciblés lors de certains événements et manifestations (vous évoquez notamment l'exemple de votre oncle, de votre ami Tamoura et d'un voisin commerçant, voir rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 14 et 15 et rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 12 et 13), il n'est en aucun cas question « de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » et « il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ». En effet, les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « UFDG : Guinée : actualité de la crainte » du 20 septembre 2011, farde bleue). De même, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » du 13 janvier 2012, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'UFDG et/ou à l'ethnie peule. En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte professionnelle de commerçant, une lettre de votre petite amie Aïcha, un engagement tenant lieu de mise en garde daté du 05 janvier 2010, une attestation de l'UFDG datée du 05 juin 2010, un ordre de mission de l'UFDG daté du 27 juin 2010, une carte d'adhérent à la Fédération UFDG-Benelux, deux photos datées du 09 janvier 2011 sur lesquelles vous posez avec des membres de la Fédération UFDG-Benelux et deux articles de presse relatifs au parti de l'UFDG et à son président, ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici. La carte professionnelle de commerçant datée du 18 mai 2009 atteste que vous êtes commerçant à Madina, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, mais qui est sans rapport direct avec votre demande d'asile. Concernant la lettre de votre petite amie Aïcha datée du 01er novembre 2011 dans laquelle elle vous dit que son père vous recherche toujours, vous conseille de ne pas rentrer au pays et vous informe qu'elle et votre fille vont bien, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. L'« engagement tenant lieu de mise en garde » fait à Conakry le 05 janvier 2010 atteste que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, que vous avez été arrêté ce jour là, placé en détention et libéré après paiement d'une contravention et engagement à ne plus participer à des activités politiques, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne peuvent inverser le sens de la présente décision en raison des éléments développés supra. L'attestation délivrée par le secrétaire général de l'UFDG le 05 juin 2010, l'ordre de mission délivré par l'UFDG le 27 juin 2010, la carte d'adhérent à la Fédération UFDG-Benelux et les deux photos sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie de responsables de l'UFDG attestent de votre qualité de militant de l'UFDG, de vos activités pour ledit parti et de l'intérêt marqué pour celui-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais qui ne peuvent, à eux seuls, établir qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécution en cas de retour en Guinée. Enfin, les deux articles de presse relatent des événements généraux relatifs à la situation politique guinéenne, et plus particulièrement à l'UFDG et à son président Cellou Dalein Diallo, mais ne traitent aucunement

de votre cas en particulier. Pour toutes ces raisons, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime, enfin, que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Questions préalables**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse.

3.3 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide, s'il est une source d'inspiration importante dans le processus d'examen d'une demande d'asile, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.4 L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement concerne les informations obtenues par téléphone ou courrier électronique par le Commissariat général. Il stipule que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». Or, la partie requérante n'explique en rien en quoi le Commissaire général aurait violé cet article, se contentant de reprendre, dans sa requête, certaines conversations téléphoniques actées par le Centre de documentation du Commissariat général. Partant, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

4.1.1 La partie requérante dépose, à l'audience, les documents suivants : les photocopies d'un certificat médical de non excision daté du 4 mai 2012 et d'un certificat de soutien et de prise en charge de son épouse par une association en Guinée daté du 4 mai 2012 (v. dossier de la procédure pièce n°8).

4.1.2 Par un courrier recommandé daté du 8 mai 2012, arrivé au Conseil le 10 mai 2012 – soit après l'audience – la partie requérante a fait parvenir au Conseil un jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 14 mars 2012, une convocation de Gendarmerie datée du 27 janvier 2012, un courriel daté du 27 avril 2012, cinq photographies et un courrier daté du 22 avril 2012.

4.2 Quant aux pièces déposées à l'audience, le Conseil considère pour sa part qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, invoque à l'appui de sa demande d'asile sa qualité de militant du parti UFDG et avoir été persécuté par ses autorités en raison de ses activités politiques. Il allégue également avoir entamé une relation avec une jeune femme d'éthnie malinké qui est ensuite tombée enceinte de ses œuvres et avoir subi la réaction hostile du père de cette dernière, militaire, qui l'a fait emprisonner. Il déclare s'être évadé le 3 octobre 2010 et avoir ensuite quitté son pays pour rejoindre la Belgique.

5.2 Le Commissaire général refuse, en substance, d'accorder au requérant une protection internationale après avoir relevé des incohérences et contradictions dans le récit produit. Celles-ci liées à la grossesse de sa compagne et à la naissance de leur enfant, ne permettent pas de tenir l'arrestation et la détention invoquées pour établies. La partie défenderesse soutient ensuite que le profil du requérant, peuhl sympathisant de l'UFDG, n'est pas à l'origine de sa fuite du pays ; que son attitude après la signature du document du 5 janvier 2010 l'obligeant à n'avoir aucune activité politique, dément dans son chef une crainte fondée de persécution ; que le requérant se contredit concernant la date des affrontements lors du retour de Cellou Dalein Diallo et ce, au vu d'informations en sa possession ; qu'il n'y a pas de persécutions visant les Guinéens uniquement parce qu'ils sont peuhl et sympathisants de l'UFDG ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c). Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante fait valoir, dans sa requête, que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme non fondée, la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant ; que la partie défenderesse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ; que la qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle, relèvent du droit commun et, partant des jurisdictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général. Elle estime encore que la décision du CGRA consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre ; que sont établis et non contestés que le requérant est bien d'origine ethnique peuhle, qu'il est guinéen et que, selon la documentation du « Cedoca », et d'autres sources qu'elle cite dans sa requête, les Peuhls font l'objet de persécutions en Guinée. Elle conteste, par ailleurs, certaines informations du « Cedoca » selon lesquelles les Peuhls n'auraient plus de problèmes en Guinée, dès lors qu'elles ont été récoltées auprès de M. K., une personne d'origine malinké et actuellement ministre de l'industrie, trop proche du pouvoir, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation. Elle avance, en outre, que, concernant la contradiction relative aux affrontements du 24 juin, le Cedoca indique lui-même que peu d'informations ont filtré et que le Commissariat général ne se base pas sur des informations objectives et concrètes. Elle constate que son ethnie et son activisme politique n'étant pas contestés, au vu de l'ensemble des informations dans le dossier, le requérant craint avec raison d'être persécuté. Elle pose, enfin, que l'argument pointant l'attitude incohérente du requérant qui a poursuivi ses activités politiques alors qu'il a signé un document l'engageant à ne pas le faire, auquel cas il serait emprisonné, est en totale contradiction avec l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit, à l'opposé « *que ces opinions, idées ou croyances, soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et est incohérente dès lors que le Commissaire général reconnaît lui-même que le requérant a une activité politique visible et conséquente.

5.4 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, estime que la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et qu'elle n'apporte pas davantage d'informations susceptibles d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5 La partie requérante a donc déposé à l'audience un certificat médical de non excision concernant la fille du requérant, S. K, document qui confirme le nom du requérant et de sa compagne, de même que la date de naissance de l'enfant, le 27 mai 2011. Le Conseil s'interroge dès lors sur la pertinence des contradictions reprochées au requérant portant sur l'époque à laquelle sa compagne est tombée enceinte, la durée de sa grossesse et la date de naissance de son enfant, et se demande si elles ne peuvent résulter de malentendus et/ou d'une mauvaise compréhension des événements, comme l'explique le requérant, d'autant plus que ce dernier n'était pas présent en Guinée au moment de cette grossesse et de cette naissance. Le Conseil, à ce stade, ne peut exclure la réalité de cette union et de cette paternité et estime nécessaire d'approfondir cette question.

5.6 Par ailleurs, la partie requérante produit à l'audience un «*certificat de soutien et de prise en charge* » délivrée par l'ONG GUIVEP (« Guinéens vivons ensemble dans la paix ») daté du 4 mai 2012 et délivré à la compagne du requérant qui, de manière circonstanciée, relate les problèmes rencontrés par cette dernière avec son père militaire suite à sa relation et à la naissance de leur enfant. Ce document, qui semble corroborer le récit du requérant, évoque notamment l'aide sollicitée par sa compagne, chassée

par sa famille ainsi qu'une médiation de l'ONG en question qui a échoué. Cependant, le Conseil ne dispose d'aucune information quant au sérieux de cette ONG et, par voie de conséquence, quant à la fiabilité d'une telle attestation.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La décision (dans l'affaire CG/x) rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILLATE, greffier assumé

Le greffier. Le président.

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE